DÉCISION (UE) 2023/568 DU CONSEIL

du 9 mars 2023

relative à la position à prendre au nom de l'Union lors de la 228e session du Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) en ce qui concerne l'adoption de l'amendement 93 à l'annexe 10 — Télécommunications aéronautiques, volume I — Aides radio à la navigation, de la convention relative à l'aviation civile internationale et l'adoption de l'amendement aux instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses afin d'autoriser le transport, dans les bagages enregistrés, de dispositifs de localisation actifs alimentés par de petites batteries au lithium

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 100, paragraphe 2, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

(1) La convention relative à l'aviation civile internationale (ci-après dénommée «convention de Chicago»), qui réglemente le transport aérien international, est entrée en vigueur le 4 avril 1947. Elle a institué l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI).

(2) Les États membres de l'Union sont parties contractantes à la convention de Chicago et membres de l'OACI, tandis que l'Union a le statut d'observateur au sein de certains organes de l'OACI. Six États membres sont actuellement représentés au sein du Conseil de l'OACI.

(3) En vertu de l'article 54 de la convention de Chicago, le Conseil de l'OACI peut adopter des normes et des pratiques recommandées internationales (SARP) et les désigner comme annexes à la convention de Chicago.

(4) Lors de sa 228e session, le Conseil de l'OACI doit adopter l'amendement 93 à l'annexe 10, volume I, de la convention de Chicago.

(5) L'objet principal de l'amendement 93 à l'annexe 10, volume I, de la convention de Chicago est de soutenir l'introduction du système mondial de navigation par satellite (GNSS) multiconstellation double fréquence (DFMC) en ajoutant des dispositions relatives à des fréquences de fonctionnement supplémentaires pour le système global de positionnement (GPS), le système mondial de navigation par satellite (GLONASS) et le système de renforcement satellitaire (SBAS), et en introduisant des dispositions pour les nouveaux systèmes de navigation par satellite BeiDou (BDS) et Galileo. Il s'agit également de soutenir l'atténuation du gradient ionosphérique pour le système de renforcement au sol (GBAS).

(6) Il convient d'établir la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du Conseil de l'OACI, étant donné que l'amendement 93 à l'annexe 10, volume I, de la convention de Chicago sera contraignant en vertu du droit international et est de nature à influencer de manière déterminante le contenu du droit de l'Union, à savoir le règlement d'exécution (UE) 2017/373 de la Commission ([1]).

(7) La position à prendre au nom de l'Union au cours de la 228e session du Conseil de l'OACI ou de toute session ultérieure en ce qui concerne l'adoption de l'amendement 93 à l'annexe 10, volume I, de la convention de Chicago, tel qu'il est décrit dans la lettre aux États 2021/41, devrait consister à soutenir et à se conformer intégralement à cet amendement. Cette position devrait être exprimée par les États membres de l'Union qui sont membres du Conseil de l'OACI, agissant conjointement dans l'intérêt de l'Union.

([1]) Règlement d'exécution (UE) 2017/373 de la Commission du 1er mars 2017 établissant des exigences communes relatives aux prestataires de services de gestion du trafic aérien et de services de navigation aérienne ainsi que des autres fonctions de réseau de la gestion du trafic aérien, et à leur supervision, abrogeant le règlement (CE) no 482/2008, les règlements d'exécution (UE) no 1034/2011, (UE) no 1035/2011 et (UE) 2016/1377 et modifiant le règlement (UE) no 677/2011 (JO L 62 du 8.3.2017, p. 1).

(8) Une fois adopté et effectif, l'amendement 93 à l'annexe 10, volume I, de la convention de Chicago sera contraignant pour tous les États membres de l'OACI, y compris tous les États membres de l'Union, conformément à la convention de Chicago et dans les limites fixées par celle-ci.

(9) En vertu de l'article 38 de la convention de Chicago, tout État qui estime ne pouvoir se conformer en tout point à l'une de ces normes ou procédures internationales adoptées par l'OACI, ou mettre ses propres règlements ou pratiques en complet accord avec l'une quelconque de ces normes ou procédures internationales, ou qui juge nécessaire d'adopter des règles ou des pratiques différant sur un point quelconque de celles qui sont établies par une norme internationale, devrait notifier immédiatement à l'OACI les différences entre ses propres pratiques et celles qui sont établies par la norme internationale.

(10) En application de l'article 90 de la convention de Chicago, toute annexe ou tout amendement à une annexe adoptée par le Conseil de l'OACI prend effet dans les trois mois qui suivent sa communication aux États contractants de l'OACI ou à la fin d'une période plus longue fixée par le Conseil, à moins qu'entretemps la majorité des États contractants de l'OACI n'ait fait connaître sa désapprobation au Conseil de l'OACI.

(11) La position à prendre au nom de l'Union après l'adoption de l'amendement 93 à l'annexe 10, volume I, de la convention de Chicago par le Conseil de l'OACI, qui doit être annoncée par le secrétaire général de l'OACI au moyen d'une procédure de lettre aux États de l'OACI, devrait consister à ne pas enregistrer de désapprobation et à notifier l'intention de se conformer, pour autant que cet amendement soit adopté sans modifications substantielles. Si le droit de l'Union devait s'écarter des SARP nouvellement adoptées après la date envisagée d'application de ces dernières, toute différence avec ces SARP spécifiques devrait être notifiée à l'OACI. La position à prendre au nom de l'Union à l'égard d'une telle différence devrait être fondée sur un document écrit soumis par la Commission au Conseil pour examen et approbation. Cette position devrait être exprimée par tous les États membres de l'Union, agissant conjointement dans l'intérêt de l'Union.

(12) Lors de sa 228e session, le Conseil de l'OACI doit également adopter un amendement aux instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses (OACI, doc. 9284) afin d'autoriser le transport, dans les bagages enregistrés, de dispositifs de localisation actifs alimentés par de petites batteries au lithium. La question relève de l'annexe 18 de la convention de Chicago, intitulée «Sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses».

(13) L'amendement permettrait aux passagers et à l'équipage de transporter, dans leurs bagages enregistrés, un dispositif de localisation actif alimenté par de petites batteries au lithium, que le document 9284 de l'OACI interdit en raison de l'obligation d'éteindre les dispositifs contenant des piles ou des batteries au lithium lorsque ceux-ci sont placés dans les bagages enregistrés.

(14) Il convient d'établir la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du Conseil de l'OACI, étant donné que les modifications proposées au document 9284 de l'OACI auraient une incidence directe sur les règles relatives au transport de marchandises dangereuses énoncées dans le règlement (UE) no 965/2012 de la Commission ([2]), qui fait expressément référence audit document de l'OACI, et que ces modifications sont donc de nature à influencer de manière déterminante le contenu du droit de l'Union.

(15) La position à prendre au nom de l'Union au cours de la 228e session du Conseil de l'OACI ou de toute session ultérieure en ce qui concerne l'adoption de l'amendement au document 9284 de l'OACI devrait consister à soutenir cet amendement. Cette position devrait être exprimée par les États membres de l'Union qui sont membres du Conseil de l'OACI, agissant conjointement dans l'intérêt de l'Union,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. La position à prendre, au nom de l'Union européenne, lors de la 228e session du Conseil de l'OACI ou de toute session ultérieure, consiste à soutenir l'amendement 93 à l'annexe 10, volume I, de la convention de Chicago.

([2]) Règlement (UE) no 965/2012 de la Commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) no 216/2008 du Parlement européen et du Conseil (JO L 296 du 25.10.2012, p. 1).

2. La position à prendre au nom de l'Union consiste, pour autant que le Conseil de l'OACI adopte sans modifications substantielles l'amendement 93 à l'annexe 10, volume I, de la convention de Chicago, à ne pas enregistrer de désapprobation et à notifier son intention de se conformer audit amendement en réponse à la lettre aux États correspondante de l'OACI.

3. Au cas où le droit de l'Union s'écarterait des SARP nouvellement adoptées après la date envisagée pour leur application, une différence avec ces SARP spécifiques sera notifiée à l'OACI, conformément à l'article 38 de la convention de Chicago. Dans ce cas, la Commission soumet, en temps utile et au moins deux mois avant tout délai fixé par l'OACI pour la notification des différences, au Conseil, pour discussion et approbation, un document préparatoire exposant la position à prendre au nom de l'Union sur les différences détaillées à notifier à l'OACI.

Article 2

La position à prendre au nom de l'Union lors de la 228e session du Conseil de l'OACI ou de toute session ultérieure, consiste à soutenir l'amendement aux instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses (doc. 9284 de l'OACI).

Article 3

La position visée à l'article 1er, paragraphe 1, et à l'article 2 est exprimée par les États membres de l'Union qui sont membres du Conseil de l'OACI, agissant conjointement, dans l'intérêt de l'Union.

La position visée à l'article 1er, paragraphes 2 et 3, est exprimée par tous les États membres de l'Union, agissant conjointement dans l'intérêt de l'Union.

Article 4

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 9 mars 2023.

Par le Conseil
Le président
G. STRÖMMER